

KPB – archief **Archives PCB**
eigendom / propriété HISPATK-PATHISC
beheer / gestion DACOB & CARCOB

ARCHIEF PB

PB / BP **42**
Nummer:

1.16.3

42

Note sur le fonctionnement des Communautés européennes (P. Joye)
=====

I - INTRODUCTION

Dans son volume consacré au Marché Commun, la "Chronique de politique étrangère" (publication de l'Institut belge de Relations Internationales) estime que pour comprendre l'origine du M. C. il faut tenir compte de 3 événements fondamentaux :

- 1) Discours de Churchill à Zürich - 19 sept. 1946
- 2) " " du Général Marshall à Harvard - 5 juin 1947
- 3) "Coup de Prague" - février 1948.

Grosso modo, bon point de départ - met en relief série d'éléments dont il faut toujours tenir compte quand on veut apprécier M. C. et intégration européenne.

1° - "Coup de Prague" :

=====

- = fin des espoirs caressés par certains milieux capitalistes sur possibilités de ramener de façon + ou - pacifique les pays d'Europe Centrale dans camp capitaliste
 - ou, tout au moins d'en faire "zone-tampon" entre pays capitalistes et U.R.S.S.
 - (rappel que, jusque là, situation encore indécise dans pays comme Tcheco. (où seulement 50 % voix communistes) et Hongrie (20 % voix aux premières élections).
- qq. mois avant Spaak avait fait un voyage officiel à Prague.
- "Coup de Prague" brise ces espoirs - confirme que démocraties populaires iront plus loin et instaureront socialisme pour du bon.
- C'est un fait dont les pays capitalistes doivent dorénavant tenir compte.

2° - Référence à Churchill

=====

Montre bien les mobiles politiques qui ont poussé à la création "Europe Unie".

- mobiles exprimant tendances des milieux les plus réactionnaires d'Europe Occidentale,
 - tendances exprimant les intérêts des principaux monopoles européens.
- Bon de rappeler que ce fut dans les milieux les plus réactionnaires que commença la campagne pour "Europe unie" :
 - thème déjà esquissé par Smuts avant fin guerre (en 1943)
 - thème repris fin '45 par de Gaulle, approuvé en cela par Van Sittart (Gde. B.) et par Van Zeeland en Belgique (alors que, en juin '46, Spaak s'y opposait encore "pour ne pas éveiller les susceptibilités de l'U.R.S.S.")
 - Intéressant de constater que, dans ce discours de Zürich, qui marque le début de sa croisade pour "Europe unie", Churchill fait proposition nouvelle à époque :

"Je vais vous faire une déclaration qui va vous étonner : le premier pas vers la création de la famille européenne doit être une entente entre la France et l'Allemagne".

- N.B. qu'à ce moment, idée paraissait prématurée, même en Angleterre et surtout en France.

(en mars 1948 encore, quand un premier pas fut fait dans la voie de la guerre froide avec la conclusion d'un "Pacte de l'Union Occidentale" ("Pacte de Bruxelles") entre la France, la Grande Bretagne et les pays du Benelux (un an avant le Pacte Atlantique de 1949 donc), bien que ce traité fut en fait conçu contre l'U.R.S.S., ses signataires éprouvent encore le besoin de faire croire qu'il permettrait notamment "de prendre les mesures nécessaires en cas de reprise d'une politique d'agression de la part de l'Allemagne".

- En proposant, deux ans plus tôt, en 1946, de baser la formation d'une "Europe unie" (d'orientation anti-soviétique) sur une "réconciliation" franco-allemande, Churchill se montrait précurseur.

3° - Discours de Marshall

=====

- qui allait aboutir au Plan Marshall :
 - un pas décisif dans guerre froide qui allait conduire à Pacte Atlantique, etc.
- but immédiat : raffermir situation économique de l'Europe Occident. (tout en y renforçant influence américaine)
 - ce qui était d'autant plus nécessaire que situation encore très instable dans beaucoup de pays, forces de gauche jouissaient encore de grosse influence à l'époque, possibilités de transformations sociales radicales donc pas exclues.

C'est le 3e élément dont il faudra toujours tenir compte quand on examine intégration européenne.

- Mais il faut toutefois éviter de le considérer comme le seul élément comme on a parfois eu tendance à le faire.

(Rappel : Conf. de Moscou : condamnation de la thèse qui déclarait que M. C. = résultat de l'action politique extérieure des monopoles U.S.A. et Allemagne Occidentale.)

Il faut bien voir que, dans ce domaine, des forces contradictoires ont agi::

- a) Dès sa naissance, le M. C. a porté l'empreinte du militarisme
 - conçu pour servir les desseins des monopoles et des milieux les plus anti-soviétiques;
 - tous les pays membres sont membres de l'O.T.A.N.
 - partisans les plus résolus de l'intégration sont aussi adversaires les plus résolus de détente internationale;
- pour eux, Europe intégrée doit être "arsenal européen" de l'O.T.A.N. et favoriser réarmement allemand.

C'est pour cela qu'O.T.A.N. salue avec enthousiasme création du M. C.

b) Mais pas seulement cela :

cf. Conf. de Moscou : action politique n'aurait pas suffi s'il n'y avait pas aussi eu raisons économiques objectives en faveur intégration.

- se rappeler que tentatives d'intégration uniquement politiques ont échoué.

- D'autant plus important de voir qu'il y a tendances parfois divergentes que situation a évolué depuis discours Marshall.

- hégémonie U.S.A. n'est plus aussi complète qu'en 1947

(notamment parce que : échecs USA dans compétition avec URSS;

- difficultés économiques plus graves aux USA -

à la fois parce que capitalisme plus développé et que militarisation poussée de l'économie coûte cher).

Quand examinons M. C., devons toujours tenir compte de ces 3 éléments fondamentaux : - Prague - Churchill - Marshall.

- Mais devons aussi voir nouvelles contradictions qui ont surgi entre puissances capitalistes par suite de différences de rythme de développement.

- Churchill ne prévoyait pas conflits d'intérêts qui surgiraient entre "Six" et Grande Bretagne;

- Marshall ne pensait pas que moment viendrait où pays M. C. deviendraient concurrents dangereux pour U.S.A.

- ce qui a abouti à ce que "les U.S.A. voient à la fois dans le M.C. une menace économique et une nécessité politique".

N. B. - 4e élément - pas essentiel mais non négligeable - dont il faut aussi tenir compte :

- Que si "Europe unie" essentiellement voulue par monopoles et éléments capitalistes les plus réactionnaires, idée trouve aussi échos favorables dans milieux plus ou moins de gauche.

- En elle-même, idée sympathique

- et souvenirs historiques favorables (cf Briand)

- Parmi innombrables "mouvements" qui surgirent vers 1946/7 pour propager "idée européenne", on trouve donc aussi des représentants de la gauche non-communiste.

- Faut tenir compte - et ne pas se borner à expliquer par manoeuvres d'"agents de l'impérialisme américain", l'accueil souvent favorable que M. C. et institutions européennes ont rencontré dans certains milieux socialistes et syndicalistes.

II - ORGANISMES EUROPEENS DIVERS

A CITER SEULEMENT POUR MEMOIRE

- Si on dresse liste complète de tous organismes "européens" présents et passés, peut sembler extrêmement touffu - nombre de Comités, Commissions, organismes divers extrêmement élevé.

- de plus, l'ensemble n'est pas rationnellement conçu - doubles emplois très souvent

- cela s'explique parce que différentes "Communautés" ont seulement été créées après beaucoup de tâtonnements - et à époques différentes.
- Pour clarifier, jetons d'abord un regard sur divers organismes qui ont, ou bien disparu, ou bien cessé de jouer un rôle réel.

-
- 1° - Pour mémoire : les divers "mouvements européens" (des dizaines) créés vers 1947/8 pour propager "idée européenne" - certains existent encore - la plupart ont disparu. (Tellement nombreux à un moment qu'en 1948, quand "Congrès des Mouvements Fédéralistes Européens" organisé à La Haye : 1.000 délégués. - et, dès séance d'ouverture, bataille de crabes parce que les travaillistes anglais veulent le boycotter pour éviter concurrence avec autres "mouvements européens" patronnés par eux.

-
- 2° - O.E.C.E. - (Organisation Européenne de Coopération Economique)
- Premier organisme qui exista vraiment et joua un rôle
- créé en 1948 pour appliquer plan Marshall
- de ce fait, activité réelle (moins sensible en Belgique qu'ailleurs parce que la Belgique reçut peu de fonds Marshall)
- Groupe les 18 pays bénéficiaires
- crée sous-organisme "Union Européenne des Paiements" (pour faciliter transferts etc entre pays)

Remarque importante : O.E.C.E. reste toutefois dans limites classiques d'organisation internationale où chaque Etat reste souverain.

- O.E.C.E. voit son rôle diminuer quand fin des crédits Marshall;
- perd toute signification réelle vers 1958 quand les pays d'Europe Occidentale se divisent en deux groupes :
 - les "Six" (Marché Commun)
 - les "Sept" (l'Association Libre-Echange créée par Gde. Bret.)
- Carrière se termine toutefois seulement officiellement fin 1960 quand remplacée par :

O.C.D.E. (Organisation de Coopération et de Développement Economique) qui groupe les mêmes + USA et Canada.

- doit s'occuper des problèmes "plus larges" qui sont communs à tous pays membres, notamment aide aux pays sous-développés. (en réalité, pas d'activités : par suite division en "groupes" + ou - concurrents : les Six, les Sept, les USA
- qui veulent chacun mener leur propre jeu.

-
- 3° - Autre organisme ayant eu une certaine activité :
Le Conseil de l'Europe (siège : Strasbourg)

- Créé en 1949 par gouvernements d'une dizaine de pays et en groupe auj. 15 (dont Angleterre, France, pays Benelux, Allemagne; Italie, Pays Scandinaves, Suisse, Irlande)
- Dirigé par un "Comité des Ministres" (où siègent des ministres des pays membres)
et comprend une "Assemblée Consultative" comprenant 135 membres
- des parlementaires - la Belgique y détient 7 sièges
- Siège régulièrement à Strasbourg - mais aucun travail effectif car aucun pouvoir réel -

Aux séances, les "députés" reprochent en général au "Comité des Ministres" de ne pas avoir tenu compte des vœux émis à l'assemblée précédente.

- A joué rôle pour préparation des Communautés qui furent créées ensuite.

Existe encore mais d'autant moins d'importance réelle qu'aujourd'hui des Communautés réelles ont été créées.

III - LA C.E.C.A. (Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier)

Traité signé en 1951 - entré en vigueur en 1953.

- s'agissait "d'une première étape vers l'intégration politique de l'Europe".

- initiative Schumann - appui Adenauer - de Gasperi
("Europe vaticane")

s'inspirant de "réconciliation franco-allemande"

- réussit à se constituer (dans les Six pays de la Communauté, donc, en-deça du projet complet d'"Europe unie")

parce que aussi base économique et dans le secteur le plus facile :

- s'agissait d'industries très concentrées, presque totalement dominées par monopoles

- de plus, intérêts communs et liens étroits entre ces monopoles: déjà unis dans Cartel de l'Acier (Entente de Bruxelles) pour fixer prix

Charbon fut intégré du même coup parce que intimement lié à la Sidérurgie. -

- accords d'autant plus facilement conclus (même pour sacrifice d'une partie de l'industrie charbonnière) que monopoles sidérurgiques (les plus puissants) avaient intérêt à s'approvisionner en charbon à meilleur compte.

- Tout cela explique que la C.E.C.A. ait pu devenir une réalité

- et que, de plus, première apparition d'une institution supranationale dotée de pouvoirs considérables et ayant possibilité de faire prévaloir ses volontés à l'égard des entreprises isolées et même à l'égard des gouvernements et parlements des 6 pays membres.

(Tournant très important - ce fut possible parce que répondait aux intérêts des monopoles prépondérants dans ce secteur).

- Donc, nouvelle façon de faire prévaloir volontés des monopoles les plus puissants (en l'occurrence, sidérurgistes allemands, français et belges).

N.B. que d'autant plus facile qu'ici aucune contradiction d'intérêts entre monopoles sidérurgistes pays CECA et USA (pas d'exportation d'acier vers Europe).

- et pour charbon, producteurs USA ont intérêt à réduction de production dans bassins européens.

IV - ENTRE C.E.C.A. ET MARCHÉ COMMUN :

- 5 années s'écourent entre la C.E.C.A. et le Marché Commun (1953/58)
- C.E.C.A. devait en principe être un pas vers "intégration politique".
- Mais grosses difficultés quand on veut aller plus loin :

la C.E.D. (Communauté Européenne de Défense)

- échoue devant opposition Assemblée française (1954)
- moment de désarroi - puis "relance européenne" (rôle de Spaak)
Conférence de Messine
Traité de Rome (1957)

- d'où sortent : la C.E.E. (Communauté Economique Européenne = Marché Commun)
et l'Euratom (Communauté Européenne de l'Energie Atomique)

-
- C.E.E. (Marché Commun) : objectifs plus larges que simple CECA
 - mais du coup : obstacles + nombreux et appareil administratif beaucoup plus vaste.
 - Si mise en oeuvre du M.C. proprement dit (industries) se fait assez facilement (d'autant plus que coïncide avec période de haute conjoncture) au point de pouvoir accélérer mise en application,
 - résultats moins rapides dans série d'autres secteurs qui doivent aussi être "uniformisés" :
 - a) Marché Commun agricole (qui entraîne d'énormes complications)
 - b) Uniformisation de politique fiscale, budgétaire, monétaire - des lois sociales, etc.
 - c) Communauté politique - qui rencontre toujours de grandes résistances.

-
- Euratom : créé en même temps que le M. C. (Traité de Rome) mais distinct :
 - a) parce que dans ce domaine, les Etats en tant que tels avaient déjà pris plus d'initiatives que le secteur privé;
 - b) parce qu'ici intérêts militaires et utilisation privée sont étroitement liés.

V - STRUCTURE DES DIFFERENTES "COMMUNAUTES"

En gros, même type de structure :

- 1° - Un Exécutif ("Haute Autorité" pour CECA
"Commission" pour CEE
"Commission" pour Euratom)

- qui détient l'essentiel des pouvoirs et dirige un appareil administratif très nombreux réparti entre une série de "directions" et comprenant un grand nombre des "comités" spécialisés.

- 2° - Un Conseil des ministres
 - qui fait liaison avec les gouvernements des pays membres
 - et dispose de certains pouvoirs propres.
- 3° - Une "Assemblée Parlementaire Européenne"
 - ↳ actuellement unifiée pour les 3 Communautés)
 - qui dispose de certains pouvoirs de censure
- 4° - Divers Comités Consultatifs : "Comité Consultatif" de la CECA
"Comité Economique et Social"
(commun pour M. C. et Euratom)
- 5° - Une Cour de Justice
(commune aux 3 Communautés)

VI - STRUCTURE DE LA C.E.C.A.

- 1° - Organisme essentiel : la Haute Autorité :
 - (Tâche : "assurer la réalisation des objectifs fixés par le Traité"
 - = 9 fonctionnaires "supranationaux" nommés pour 6 ans avec mandat renouvelable - nommés alternativement par gouvernements des pays membres et par cooptation.
 - souvent d'anciens politiciens - (retraites dorées -
cf. pr. Belges : Paul Finet
PSC Alb. Coppé)
donnent ainsi facilement prise à l'influence des monopoles
 - idem pour innombrables fonctionnaires, très bien payés, sous leurs ordres.
- 2° - A côté de la Haute Autorité : "Le Conseil des Ministres de la CECA"
 - = 6 membres, un ministre délégué par chaque gouvernement -
organe de liaison entre la Haute Autorité et les 6 gouvernements
 - Ce Conseil doit être consulté pour décisions importantes et, dans certains cas, doit être d'accord.
 - En général, quand conflit, la Haute Autorité impose sa volonté (surtout si il s'agit de petits pays - cf conflits avec le gvt. belge).
- 3° - Travail courant réparti entre 9 "directions générales"
- 4° - A côté de la Haute Autorité : Comité Consultatif de la CECA
 - Comprend 51 membres représentant producteurs, travailleurs, utilisateurs et négociants.
 - Nommés pour 2 ans par le Conseil des Ministres
(pour Belgique : A. Gailly, Thomassen)
 - rôle uniquement consultatif - pas de pouvoirs de décision (consulté par la Haute Autorité sur certains problèmes que pose l'application du Traité).
- 5° - (pour mémoire : lors de sa création, la CECA avait aussi une "Assemblée commune de la CECA" - En 1958, quand création du M.C., une Assemblée unique fut instituée pour les 3 Communautés.
 - Il en alla de même pour la "Cour de la Justice de la CECA" qui cède place à la "Cour de Justice" commune pour les 3 Communautés.

VII - STRUCTURE DE LA C.E.E. (Communauté Economique Européenne)
= Marché Commun

- fort semblable à la CECA.

1° - L'Exécutif : La "Commission"

- 9 membres "choisis en raison de leur compétence et offrant toutes garanties d'indépendance"

- nommés d'un commun accord par les gouvernements des pays membres - mandat de 4 ans - renouvelable (pour Belgique : Jean Rey)

- Cette Commission est le principal organisme de la CEE - en est l'organisme permanent et a haute main sur tout l'appareil administratif

- Tâches très élastiques : "assurer le fonctionnement et le développement du M.C. - veiller à l'application des dispositions du Traité"

- Dans ce but peut "formuler des recommandations ou des avis" - "dispose d'un pouvoir de décision propre"

- Travail administratif effectué sous sa direction par 9 "directions générales" (nombre considérable de fonctionnaires "européens" -)

2° - Le Conseil des Ministres (chaque gouvernement y délègue un de ses membres)

qui coordonne la politique économique des pays membres au niveau gouvernemental;

- et dispose aussi d'un pouvoir de décision (plus de pouvoirs qu'à CECA donc)

- Au sein du Conseil des ministres, nombre de voix différent :

4 voix pour Allemagne, France, Italie

2 voix pour Belgique, Hollande

1 voix pour Luxembourg

- Décisions prises, selon les cas :

- à majorité simple;

- à "majorité qualifiée" = 12 voix si décision prise sur proposition de la Commission

sinon : 12 voix représentant au moins 4 pays.

- Décisions obligatoires pour tous.

3° - Organismes complémentaires à la CEE :

a) Banque Européenne d'Investissement (siège à Bruxelles)

comprend : 1) Conseil des gouverneurs (ministres des Finances des Six)

2) Conseil d'Administration

3) Comité de Direction

Capital : 1 milliard de dollars souscrits par Etats membres

(Belgique : participation 86,5 millions \$

= 4,3 milliards Fr.)

Peu d'activités en Belgique (SNCI suffit) - seul exemple : crédit à "Cellulose des Ardennes"

- mais interventions ailleurs, surtout en Italie.

b) Toute une série de Comités consultatifs - composés d'experts.

1. Comité monétaire
2. Comité d'experts en conjoncture
3. Comité de politique conjoncturelle
4. Comité des transports
5. Comité du Fonds social européen : composé de représentants des gouvernements, des organisations syndicales et des organisations d'employeurs.
- consultatif (pour Belgique, notamment N. De Bock,
Keuleers (CSC)
Colle (synd. lib.)

c) Fonds de Développement d'Outre-Mer

pour liaison avec les "Etats associés"

c.à d. au moment de la signature du Traité de Rome, ce qui était appelé les "pays et territoires" non-européens entretenant avec la Belgique, la France, l'Italie et les Pays-Bas des relations particulières"

= à ce moment, des colonies
et aujourd'hui, les "Etats d'Outre-Mer", surtout d'Afrique ex-française qui ont accepté l'"association" avec le M. C.

VIII - EURATOM (Communauté Européenne de l'Energie Atomique)

Même structure que M. C.

1° - Commission

(où représentant belge : P. De Groote)

2° - Conseil des Ministres

3° Appareil Administratif : "Directions"

"Agence d'approvisionnement"

(directeur général : F. Spaak)

"Comité Scientifique et Technique"

IX - LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

- Comité consultatif commun à la C.E.E. (Marché Commun)
et à Euratom

(rappel : un organisme consultatif similaire existe pour la CECA : le "Comité Consultatif")

- obligatoirement consulté par les Conseils et Commissions dans série de cas prévus par Traités de Rome :
libre circulation des travailleurs, droit d'établissement, agriculture, transports, rapprochement des législations, etc.
- il peut être consulté chaque fois que jugé opportun

- composé de 101 membres (12 pour Belgique) représentant les différentes catégories de la vie économique et sociale, notamment producteurs, travailleurs, transporteurs, etc.

"institué aux fins d'associer les différentes catégories de la vie économique et sociale à la réalisation du M. C."

- membres nommés pour 4 ans par les Conseils de Ministres sur proposition des différents gouvernements :

parmi 12 Belges : Louis Major (membre du Bureau)
Antoine Celen
August Cool
Serwy (coopératives)

- membres répartis en une dizaine de "sections spécialisées".

X - ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE (pour 3 Communautés)

Siège à Luxembourg une fois par an -
Constituée en 1958 pour succéder à l'"Assemblée commune de la CECA"
- constitue aujourd'hui l'assemblée des 3 Communautés

- Organisme de contrôle avec pouvoirs de délibération.
 - entend rapports annuels soumis par "Commissions" de la CEE et de l'Euratom et par la Haute Autorité de la CECA.
 - seul pouvoir réel : peut voter motion de censure sur la gestion de la Commission - ou de la Haute Autorité -
 - si motion adoptée à 2/3 des voix exprimées et à majorité des membres qui composent l'Assemblée, la Commission doit démissionner.
- 142 membres de l'Assemblée (des parlementaires des pays membres) dont 14 représentants du Parlement belge (Duvieusart, Bohy, Dehousse, Motz, Janssens, Toubeau, De Block, Leemans, etc.)
- sont désignés en leur sein par les différents Parlements "selon la procédure fixée par chaque Etat membre".
- N.B. que texte du Traité de Rome prévoit élection au SU :
art. 138 al. 3 du Traité stipule que "l'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres."

XI - COUR DE JUSTICE (pour les 3 Communautés)

Créée en 1958 pour faire suite à Cour de Justice de la CECA.

7 juges et 2 avocats-généralx nommés par les gouvernements des Etats membres de commun accord.

Tâches : Assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités et des règlements d'exécution en statuant sur les recours dont elle est saisie par un Etat membre, les Commissions, les Conseils des ministres, les entreprises et particuliers.

Peut y avoir recours :

- de la Commission (ou Haute Autorité) contre un Etat membre qui ne se conforme pas à ses avis
- d'un Etat membre : contre un autre Etat membre qui ne respecterait pas les obligations découlant du Traité
- d'une personne physique contre Conseil ou Commission :
art. 173 :

"La Cour de Justice est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du présent Traité ou de toute règle de droit relative à son application ou détournement de pouvoirs, formés par un Etat membre, le Conseil ou la Commission.

"Toute personne physique ou morale peut former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions dont elle est destinataire, et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement."

"Si le recours est fondé, la Cour de Justice déclare nul et non avenu l'acte contesté."

L'art. 178 déclare par ailleurs : "La Cour de Justice est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages visés à l'article 215 al. 2"

- lequel art. 215 al. 2 dit :

"En matière de responsabilité non contractuelle, la Communauté doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions."

XII - REMARQUES ET CONCLUSIONS

1° - Multiplication des Commissions et Comités due à ce que différentes Communautés créées l'une après l'autre. Certains proposent l'unification.

Résistances - des titulaires des postes de commande

- et aussi parce que le fonctionnement n'est pas tout à fait identique (Haute Autorité a un caractère un peu plus "supranational" et autocratique que Commission C.E.E., p. ex.)

- Néanmoins, déjà coordination quand sujets dépassent compétence d'une seule Communauté :

p. e. Un plan commun pour l'énergie vient d'être élaboré par les 3 Exécutifs -

parce que concerne la CECA (charbon), la C.E.E. (pétrole) et l'Euratom (énergie atomique).

2° - Dans leur ensemble, structure des Communautés est anti-démocratique prépondérance à des Exécutifs (Haute Autorité, Commissions) soustraits à tout contrôle réel et disposant de pouvoirs très larges.

- Voir toutefois qu'il y a (sur le papier du moins) certaines tendances à contrepoids démocratique :

p. ex. : le Comité Economique et Social (mais Consultatif)

- l'Assemblée parlementaire (mais à pouvoirs restreints)

- la Cour de Justice.

3° - Réformes à proposer :

??? Pas simple. Noter qu'idée à creuser d'autant plus que voix se sont déjà fait entendre pour "démocratisation" des institutions dans les milieux socialistes.

Mais comment ? Même Italiens très peu précis.

Restent vagues - proposent que représentants des grands syndicats (C.G.T., C.G.I.L.) dans les "Comités" consultatifs - et sans doute que l'Assemblée parlementaire soit élue au Suffrage universel.

- Ce serait certes un progrès - mais ne pas s'en exagérer l'efficacité.

- Que représenterait, dans conditions actuelles, 2 ou 3 délégués syndicalistes CGT-CGIL dans conseils consultatifs - ou 2 ou 3 députés communistes dans Assemblée ?

Ne modifierait pas beaucoup le fonctionnement - tenir compte des pouvoirs considérables dont disposent les Exécutifs et tout leur appareil.

- Ne pas se faire trop d'illusions non plus sur stipulations éventuellement favorables du Traité.

Ces stipulations restent en général fort vagues -

Quelques exemples des plus intéressants :

1) Dans présentation (introduction au Traité) est dit que : les signataires assignent "pour but essentiel à leurs efforts l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples"

- qu'ils sont "soucieux de renforcer l'unité de leurs économies et d'en assurer le développement harmonieux en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées" et "désireux de contribuer, grâce à une politique commerciale commune, à la restriction progressive aux échanges internationaux".

- Dans le même ordre d'idées, l'art. 110 affirme que "les Etats membres entendent contribuer conformément à l'intérêt commun au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et à la réduction des barrières douanières."

L'art. 7 du Traité stipule par ailleurs que, "sans préjudice des dispositions particulières que le Traité prévoit", "est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité".

L'expérience nous montre toutefois qu'il ne faut pas prendre ces déclarations de principe à la lettre -

et que certaines dispositions apparemment positives sont en pratique utilisées à des fins très discutables.

C'est ainsi que contre les "cartels" (art. 85) et contre l'"abus de domination du marché" (art. 86) peuvent être utilisées pour justifier des mesures d'exception contre les pays de l'Est (accusés de ne pas respecter les règles de la "libre concurrence" parce qu'ils ont créé des organismes commerciaux d'Etat, etc.)

L'art. 91 (contre "les pratiques de dumping") est aussi invoqué pour justifier des mesures de discrimination.

Quant aux articles du Traité concernant directement les travailleurs, la plupart sont plus dangereux que favorables :

par exemple, l'art. 48 sur la "libre circulation des travailleurs".

(à noter que, d'après l'art. 123, la tâche principale du "Fonds Social Européen" est de favoriser cette "liberté de circulation" :

"Afin d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs dans le marché commun et de contribuer ainsi au relèvement du niveau de vie, il est institué, dans le cadre des dispositions ci-après, un Fonds social européen qui aura pour mission de promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs."

En fait, le seul article vraiment intéressant est l'article 119 qui déclare que chaque Etat assure "l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail".

- Et peut-être l'article 120 : "Les Etats membres s'attachent à maintenir l'équivalence existante des régimes de congés payés".

(dont la formulation est toutefois équivoque et qui pourrait être utilisé pour empêcher qu'un pays donné parte en pointe).

Le Parlement européen siège à Strasbourg où il a tenu sa session constitutive le 19 mars 1958.

Il contrôle, en principe, les trois Exécutifs européens : commission du Marché commun, commission de l'Euratom, Haute autorité de la C.E.C.A. Ses pouvoirs réels se limitent cependant à poser des questions, auxquelles les Exécutifs sont tenus de répondre, et à délibérer sur certains problèmes qui doivent être soumis à ses commissions. Il est habilité à renverser un Exécutif, mais, pour y parvenir, il faut que la motion de censure déposée à cette fin soit adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres.

Son rôle est donc essentiellement consultatif. Il ne dispose d'aucune des prérogatives habituellement attribuées à un Parlement, à commencer par celle de se prononcer sur les moyens financiers impartis aux Exécutifs.

Le Parlement européen se compose de 142 membres se répartissant comme suit :

Allemagne oc. :	36
France :	36
Italie :	36
Belgique :	14
Pays-Bas :	14
Luxembourg :	6

Les membres ne sont cependant pas groupés en délégations nationales, mais en fractions politiques. Celles-ci se limitent à trois : démocrates-chrétiens, socialistes, libéraux et apparentés (tous les conservateurs non affiliés à un parti confessionnel, par exemple le parti gaulliste U.N.R).

Le groupe démocrate-chrétien compte 65 membres, le groupe libéral 43 et le groupe socialiste 34. Il s'ensuit que les partis qui se réclament ouvertement du capitalisme disposent ensemble de 76 % des sièges.

Les représentants sont désignés par les Parlements nationaux, Chambres et Sénats, chacun les choisissant en son sein selon la procédure à sa convenance.

Dans tous les pays membres, les communistes ont été écartés des représentations nationales, bien qu'ils aient posé leur candidature. En Italie, où le parti communiste a un puissant groupe parlementaire, et en France, où il en était de même avant que de Gaulle ne mette en vigueur un système électoral frauduleux, le refus d'appliquer la règle de la proportionnelle à la désignation des représentants ^{à limité} ~~à limité~~ cette représentation aux partis bourgeois et aux sociaux-démocrates de droite (en Italie, les socialistes nenniens ont fait l'objet du même ostracisme que les communistes).

von der post. Mendel

Je - ai par lacour de l'empire 15

pour ce sujet - est venu en
Kitt: il s'agit de mettre en
la fin entre la lutte électorale
dans les pays capitalistes et l'action
pour le développement de la démocratie
dans les pays socialistes. Et au
sens, est plus qu'un lien. C'est une
identité.

Les bourgeois nationaux des pays
coloniaux veulent libérer capitalistes
à la règle, mais c'est une illusion: leur
attitude est dictée par la force grandissante
du socialisme.

Je ne le confierai pas mes réflexions
sur la dernière livre ethnologique
locale, comment l'est abstrait ou
du moins ce que l'on entend ici
par art abstrait) et d'autres
réflexions du même genre: tu verras
ce que l'œuvre de "irresponsabilité"
voyable de m'œuvre d' "irresponsabilité"
par la terminologie de Langue de Mendel.

Mon avis a ce sujet:
1. Le fait qu'un non-communisme
c'est un livre de réflexions et doit être
de "libération" ou mouvement
considéré avec l'immensité;

T.S.V.P. →

La pension des ~~ouvriers~~ ^{vieilles}

Il existe plusieurs régimes différents d'assurance en vue de la ^{vieillesse} et du décès féminin :

- Le régime des ~~ouvriers~~, sauf certaine catégorie
- Le régime des employés.
- Le régime des ~~ouvriers~~ ^{mineurs} mineurs.
- Le régime des ^{autres} libes
- Le régime des indépendants.
- Le régime des gens de mer
- Les régimes des administrations publiques

~~Voici quelques indications sur le régime des ouvriers. Nous donnons ci-après quelques indications sur le régime des ~~ouvriers~~~~

La pension des ~~ouvriers~~

~~Etat~~

Peuvent être bénéficiaires des avantages ~~de~~

- tous les travailleurs ^{relatifs} occupés en Belgique, ~~en~~
- ~~les~~ ^{les} ~~travailleurs~~ ^{travailleurs} domestiques
- les ouvriers des entreprises familiales
- les aidants des travailleurs indépendants
- certains ouvriers occupés à l'étranger

L'état verse des subides à la caisse de Pensions. Mais ses principales ressources sont constituées par les cotisations des employeurs (4.25% du salaire) et des ouvriers (4.25% du salaire). Les cotisations ouvrières sont supprimées en cas de maladie ou chômage

Avantages

La loi prévoit l'octroi de :

- une pension de retraite aux anciens ouvriers et ouvrières
- une pension de vieillesse aux veuves d'ouvriers
- une indemnité d'adaptation à certaines veuves qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de la pension de vieillesse.
- une pension ^{de retraite} inconditionnelle à certains ouvriers ~~et à~~ ~~leur~~ ~~veuves~~ ~~à~~ ~~certaines~~ ~~veuves~~ ~~lorsqu'~~ ~~elles~~ ~~ne~~ ~~remplissent~~ ~~pas~~ ~~certaines~~ ~~conditions~~ ~~ne~~ ~~sont~~ ~~pas~~ ~~remplies~~ certaines conditions ne sont pas remplies pour bénéficier de la pension ~~normale~~ ~~de~~ ~~retraite~~ normale et d'ailleurs plus importante.

Exceptions

Les pensions de retraite et de vieillesse ne sont accordées que si l'ayant droit exerce toute activité professionnelle salariée ou indépendante autre qu'un travail occasionnel et si il ne bénéficie pas d'une autre allocation sociale (maladie - chômage - chômage)

La pension de retraite

La pension de retraite est calculée en principe en fonction de la carrière et de la rémunération moyenne. Mais comme il est une loi rétroactive, ~~il faut une fois en ce faire une période~~ d'adaptation

L'âge normal de la pension est de 65 ans pour les hommes et de 60 ans pour les femmes

Les principes de la loi ne seront entièrement
 d'application qu'en 1996 pour les hommes et en 2000
 pour les femmes. A ce moment, le ~~montant de~~
~~retraite~~ le montant de la pension de retraite
 sera fixé en fonction du nombre d'années pour
 laquelle un salaire réel, fictif ou forfaitaire
 leur ^{aura} été attribué et a raison de 1/45 ou
 1/40 ^(pour les femmes) de la pension, par année d'occupation
 dans une carrière normale de 35 ans ou de
 40 ans (femmes). (45 quaranti cinquens ou 40 quarantiens)

Le montant maximum de la pension sera
 de 75 % du salaire moyen pour un homme
 ayant une épouse à charge. Il sera de 60% pour
 le célibataire ou le bénéficiaire féminin

NOTE AU SUJET DE LA GRATUITÉ DES SOINS DE
SANTÉ A CERTAINES CATEGORIES DE BÉNÉFICIAIRES
SOCIAUX .

1. Secteur des Salariés :

Il s'agit des catégories suivantes:	Effectif:
Pensionnés de vieillesse et veuves du régime général (ouvriers et employés)	353.935
Invalides de l' AMI.	46.800
Pensionnés, invalides et veuves du régime " mineur "	107.830
	<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/>
	508.565

2. Secteur des indépendants :

Pensionnés de vieillesse	80.228
Veuves	29.031
	<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/>
	109.259

3. Coût unitaire : (pour bénéficiaires)

A l'heure actuelle, en ce qui concerne le secours des salariés, le coût moyen annuel pour les bénéficiaires, de la partie des soins de santé à charge de l' A.M.I. est de l'ordre de 750 à 800 frs .

Si l'on admet que l'intervention de l'assurance, selon barèmes, représente 50 p/c. du coût total des soins de santé, il faudrait suppléer 750 à 800 frs pour les salariés, par an, pour chaque bénéficiaire .

Comme les vieux et les invalides coûtent plus cher que l'assujetti (actif), il serait prudent de tabler sur 1.000 fr par an et par bénéficiaire .

Sur cette base, le coût total de la mesure proposée s'élèverait annuellement à 500 millions de frs . pour le secteur des salariés .

- En ce qui concerne les indépendants, comme il n'existe pas d'assurance obligatoire, la dépense serait relativement plus élevée, au moins par bénéficiaire .

4. Financement :1. Secteur des Salariés -

La masse des rémunérations - plafonnées à 5.000 frs par mois - enregistrée par l' O.N.S.S. et le F.N.R.O.M., s'établit actuellement comme suit :

en milliards de frs .

ouvriers	52,9
employés	20,9
mineurs	10,1

En portant le taux de cotisation de l'employeur, de 2,5 à 3,5 p.c. pour les ouvriers (et mineurs) , de 2,25 à 2,75 p.c. pour les employés , la recette supplémentaire globale s'élèverait annuellement:

$$(52,9 + 10,1) \times \frac{1}{100} + 20,9 \times \frac{0,5}{100} = 735 \text{ millions de frs .}$$

On voit donc que le financement sur cette base, serait surabondant dans le secteur des salariés .

2. Secteur des indépendants -

Le problème du financement se pose en entier, car , il ne serait pas admis que l'accroissement de la contribution des employeurs soit affecté en partie au financement des inactifs du secteur des indépendants .

Or, On se heurte là à une question de principe qui devrait être examinée préalablement .

R.C.

ASSURANCE CHOMAGE

Pour pouvoir revendiquer les allocations de chômage, le ^{salarié} ~~salarié~~ doit avant tout être ce que l'on appelle "admissible". Le bénéfice des allocations de chômage sera uniquement accordé à ceux qui ont presté un certain nombre de jours de travail pour lesquels il a été valablement cotisé à la Sécurité Sociale et payé un salaire légal.

Sont notamment assimilés à des jours de travail effectifs :

- les jours de maladie indemnisés par l'Assurance-Maladie;
- les jours d'incapacité pour accidents de travail ou maladie professionnelle;
- les jours de chômage indemnisés;
- les vacances annuelles;
- les jours de grève ou lock-out.

En règle générale, les prestations exigées pour les salariés âgés de plus de 18 ans sont de 150 jours de travail ou assimilés au cours des dix derniers mois. Pour les ^{moins} ~~moins~~ de 18 ans, il faut 75 jours au cours des dix derniers mois.

D'autre part, le bénéfice de l'allocation de chômage n'est accordé qu'aux travailleurs privés de travail et de rémunérations par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, physiquement aptes et disposés à accepter tout emploi convenable.

Les critères de l'emploi convenable qu'il faut accepter sous peine de perdre le droit aux allocations sont fixés par la loi. Ils tiennent compte notamment de l'aptitude physique, de l'aptitude professionnelle du chômeur, des emplois occupés antérieurement, du respect du minimum de salaire, du lieu de travail par rapport au lieu de domicile.

Des restrictions peuvent être apportées à l'indemnisation des chômeurs qui exercent une profession accessoire ou cohabitent avec un travailleur indépendant (non salarié). Des restrictions existent aussi pour ceux dont le chômage est jugé trop long ou trop souvent renouvelé de même que pour les épouses ou concubines qui ne sont pas chefs de ménage.

Le montant des allocations varie avec la catégorie de commune, la composition de famille (les allocations familiales sont incorporées), le rôle de l'épouse (ménagère ou pas), l'âge, la qualification et le sexe du travailleur. Dans le cas d'un travailleur qualifié marié sans enfants dont l'épouse est exclusivement ménagère et habitant un grand centre industriel, l'allocation se monte à 96 francs par jour.

En général, le chômeur doit se présenter journallement au contrôle pour y faire estampiller sa carte.

Des exclusions du droit aux allocations sont prévues dans les cas de fraude, de refus considéré comme injustifié d'un emploi convenable, d'abandon de travail ou de congédiement d'inconduite notoire, de mendicité, de refus du contrôle.

Les exclusions peuvent être décidées pour 13, 26, 52 semaines ou plus. Des sanctions pénales peuvent être prises également.

Enfin il existe un début de législation sur la Sécurité d'Existence qui donne force de loi à certains accords passés entre patrons et travailleurs à ce sujet. Il s'agit du paiement par les patrons d'indemnités complémentaires aux allocations de chômage.

La généralisation de cette pratique, l'octroi de compléments d'allocation garantissant aux chômeurs un revenu égal au salaire minimum sont les objectifs principaux du mouvement ouvrier belge en ce moment.

ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE.

La première condition pour pouvoir jouir des avantages de l'assurance-maladie-invalidité, c'est de s'affilier à l'un des cinq grands organismes reconnus : les Mutualités Chrétiennes, les Mutualités socialistes, les Mutualités libérales, les Mutualités neutres, les Mutualités professionnelles (patronales).

L'assuré doit accomplir un stage. Celui-ci diffère selon la nature des prestations.

La cotisation destinée à l'assurance-maladie est perçue par l'Office National de Sécurité Sociale (voir le chapitre "Sécurité Sociale").

Les assurés qui n'ont pas atteint, pendant un trimestre-calendrier, les salaires minima fixés et qui, par conséquent, n'ont pas versé la cotisation minimum, ne peuvent prétendre aux soins de santé que s'ils versent une cotisation complémentaire à leur mutualité.

Les assurés qui sont éloignés temporairement de la sphère d'application de la Sécurité Sociale peuvent continuer à bénéficier des soins médicaux (par des indemnités journalières) pour eux et leur famille, s'ils paient une cotisation spéciale d'assurance continuée et produisent l'attestation nécessaire (chômeurs exclus ou assurés frappés par une peine de prison, par exemple).

Les invalides de l'assurance-maladie peuvent continuer à rester bénéficiaires des soins de santé, soit gratuitement, soit moyennant paiement d'une cotisation réduite selon la carrière accomplie à l'assurance. Il en va de même pour les pensionnés de vieillesse.

Les avantages fixés par la loi concernent :

Les soins de santé : honoraires de médecins et d'infirmières - produits pharmaceutiques - chirurgie - hospitalisations - lunettes - appareils auditifs - prothèses - tuberculose - cancer - poliomyélite, maladies mentales, accouchements, soins dentaires. Dans la pratique, il y a une différence parfois très sensible entre les prix réclamés aux malades et les barèmes de l'assurance-maladie. Le stage est de 3 mois avec au minimum 60 journées de travail ou assimilées dans cette période si l'assuré est âgé de moins de 25 ans. Le stage est de 6 mois avec 120 journées de travail si l'assuré a plus de 25 ans. Les membres du ménage jouissent des soins de santé à condition que l'assuré assuré soit en règle.

L'indemnité primaire d'incapacité de travail :

C'est une indemnité accordée pour perte de salaire. Elle s'élève en principe à 60% du salaire perdu. Elle est accordée pendant six mois. Lorsque l'incapacité dure plus longtemps, des indemnités d'invalidité sont payées. Les stages sont les mêmes que pour les soins de santé. L'incapacité de travail doit être d'au moins 66%.

Les indemnités sont calculées sur la base de la rémunération journalière moyenne gagnée par l'assuré dans le trimestre qui précède celui de l'incapacité de travail. Par exemple, pour une rémunération journalière de 190 F., l'indemnité de maladie est de 114 francs.

L'indemnité la plus haute est de 138 francs%. Elle est accordée pour les jours ouvrables. Pour chaque nouvelle maladie, les trois premiers jours ne sont pas indemnisés.

L'indemnité d'invalidité.

Elle prend cours le premier jour après l'expiration de la période de six mois d'incapacité primaire. L'indemnisation se subdivise en deux parties : la période de maladie de longue durée (6 mois), la période d'invalidité proprement dite (jusqu'à guérison, décès ou mise à la pension). Les conditions sont les mêmes que pour l'incapacité primaire.

Indemnités pour maladie de longue durée : le calcul est le même que pour les indemnités primaires.

Indemnités pour invalidité proprement dite :

Pour les travailleurs avec charge de famille, le montant de l'indemnité journalière est de 100 francs. Pour les célibataires, il est de 68 francs. Les travailleurs qui n'ont pas travaillé "régulièrement" dans le trimestre précédant celui ^{ou} ~~où~~ l'incapacité de travail s'est produite touchent une indemnité moins élevée.

L'indemnité de repos d'accouchement.

L'organisme assureur paie à la femme assurée elle-même durant une période de six semaines avant jusque six semaines après l'accouchement, pour chaque jour ouvrable, une indemnité égale à 60% de la rémunération perdue.

La femme assurée ne peut bénéficier de l'indemnité de repos d'accouchement que si, au moment de l'accouchement, elle a été en règle avec son assurabilité pendant au moins dix mois sans interruption.

Le montant de l'indemnité est calculé de la même façon que l'indemnité d'incapacité primaire.

L'indemnité de funérailles.

L'organisme assureur paie à l'héritier ayant-droit de l'assuré décédé une indemnité égale à 30 ~~franzz~~ fois la rémunération journalière moyenne (25 fois la rémunération journalière si le régime de travail était de 5 jours par semaine).

Par héritier il faut comprendre soit la conjointe qui habitait sous le même toit; à son défaut, l'enfant avec lequel l'assuré cohabitait; à son défaut,

la personne naturelle ou juridique qui a supporté les frais de funérailles.

Pour les héritiers de certains assurés, comme les pensionnés, l'indemnité est forfaitaire et se monte à 1.000 francs.

Prestations refusées.

Les prestations sont refusées dans un nombre appréciable de cas :

- maladies ou blessures volontaires;
- affection existant avant l'affiliation;
- affection due à une infraction entraînant une condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle;
- accident survenu au cours d'une compétition ou exhibition;
- accident au cours d'une activité lucrative en dehors des activités professionnelles entraînant l'affiliation à la Sécurité Sociale;
- affection imputable à des faits de guerre;
- prestations pour un dommage couvert par des législations particulières (accidents de travail, sur le chemin du travail, maladies professionnelles);
- accident survenu sous la surveillance d'une institution d'éducation ou d'enseignement;
- accident entraînant la responsabilité d'un tiers;
- accident dont la cause est à trouver dans l'état d'ébriété de la victime;
- refus de suivre les directives médicales;
- assurés enfermés en prison, un institut de défense sociale ou un dépôt de mendicité;
- refus de contrôle.

Sanctions.

De nombreux cas sont prévus de privation de la jouissance des indemnités primaires, d'invalidité ou de repos d'accouchement (par ex. 25 à 200 indemnités en cas de fraude, 50 indemnités pour expulsion d'un hôpital, 12 indemnités en cas de sortie du domicile sans autorisation.... etc....).

Pour les bénéficiaires des indemnités primaires, il existe des sanctions particulières (3 indemnités à celui qui exécute un travail autre que léger sans autorisation, 6 indemnités en cas de sortie en dehors des heures autorisées, 6 ou 12 indemnités à celui qui se trouve dans un débit de boisson, une salle de spectacle ou de danse).

Assurance libre.

Les mutualités gèrent d'autre part des caisses d'assurance libre qui accordent des avantages aux non assujettis à la Sécurité Sociale contre paiement de cotisations.

DUREE DU TRAVAIL ET DEROGATIONS

La loi de base du 14 juin 1921 prévoit que la durée du travail effectif du personnel soumis à la loi ne peut dépasser huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine.

Les deux limitations, celle de la durée de la journée de travail et celle de la durée de la semaine de travail, doivent être respectées.

Le travailleur qui travaille davantage que le maximum prévu n'est pas punissable. Seul le fait de faire ou de laisser travailler est punissable.

Le journée de travail ne peut se dérouler qu'entre 6 heures du matin et 8 heures du soir.

Il existe de nombreuses exceptions à ces règles.

I. Dérogations aux principes de la journée de huit heures et de la semaine de 48 heures.

1) La semaine anglaise peut être introduite par Arrêté Royal. A la suite de cette décision, la durée du travail peut dépasser huit heures par jour, sans dépasser neuf heures par jour et quarante-huit heures par semaine.

2) Régime des équipes. La durée du travail peut dépasser huit heures par jour, elle peut même dépasser quarante-huit heures par semaine. Mais la durée moyenne du travail effectif, calculée sur un laps de temps de trois semaines ou de moins de trois semaines, ne peut dépasser huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine. Si, par suite de l'application du système des équipes, la durée du travail dépasse huit heures par jour, elle ne peut cependant pas dépasser dix heures par jour.

Il subsiste donc une limitation à dix heures par jour et 144 heures par période de trois semaines (3 fois 48 heures).

3) Travaux qui ne peuvent être interrompus en raison de leur nature (exemple : le travail aux fours à feu permanent). La durée du travail journalier n'est pas déterminée en ce cas. Il est seulement stipulé que la durée moyenne de travail, calculée sur un laps de temps de trois semaines, ne pourra pas dépasser cinquante-six heures par semaine. Mais il peut être autorisé, par arrêté royal, de calculer la durée moyenne de travail sur des périodes de plus de trois semaines.

Mais il doit y avoir compensation. Ainsi, il sera accordé au moins 26 jours complets de congé aux ouvriers qui travaillent, en moyenne, 56 heures par semaine, de façon que, considérant une période d'une année entière, on retrouve une durée de travail normale. Si la moyenne se trouvait être inférieure à 56 heures par semaine, le nombre de journées de congé diminuerait en proportion.

Il convient de remarquer encore que la loi sur le repos du dimanche prévoit, pour ce genre de travaux, une demi-journée de congé sur sept jours, ou une journée de congé sur quatorze jours. Soit donc 52 journées de congé par an.

4) Pour les professions saisonnières, le système applicable est un système qui permet la prolongation temporaire de la durée du travail, sous réserve de la réduire par après, de façon que, pour une période déterminée, l'équilibre se trouve rétabli.

De cette façon, il devient permis de prolonger le travail jusqu'à 9 heures par jour pendant une partie de l'année et de la réduire à 7 heures par jour pendant l'autre partie de l'année.

La dérogation n'est autorisée que par Arrêté Royal et rien que pour des secteurs professionnels entiers.

5) Entreprises où l'on fait usage exclusivement de l'eau ou du vent comme moteur : pas plus de dix heures par jour et pas plus de 2.400 heures par an.

6) Professions où les limitations normales de la durée du travail ne sont pas applicables.

Le principe est le même que pour les professions saisonnières. Mais il est à remarquer qu'il ne peut y avoir un arrêté royal de dérogation que si les groupements patronaux et syndicaux sont arrivés à un accord.

Cas d'application : Teinture, blanchiment et apprêts dans l'industrie textile. (Arrêté royal du 24 août 1935).

Là où on travaille uniquement "à façon" le personnel peut faire 9 heures par jour, à condition de ne pas dépasser la moyenne hebdomadaire normale de 48 heures, calculée sur une période de deux semaines.

7) Professions où le temps nécessaire à l'exécution du travail ne peut être déterminé d'une manière précise, et professions où l'on manipule des matières susceptibles d'altération rapide.

Dans ces régimes, le personnel effectue, annuellement, un certain nombre d'heures supplémentaires. Et il ne doit être donné aucune compensation. Il s'agit bien d'heures supplémentaires donnant droit à un sursalaire. Il n'y a de dérogations que pour des secteurs professionnels entiers.

Cas d'application.

Entreprises de teinturerie et de dégraissage (arrêté royal du 27.8.1957).

Cet arrêté est entré en vigueur le 27 août 1957. Il cessait d'être en application un an après, soit le 28 août 1958.

Il considère que le temps nécessaire à l'exécution du travail ne peut être déterminé d'une manière précise. Il déclare que la durée de travail effectif

peut excéder de 80 heures par an, avec maximum d'une heure par jour, les limites de la loi sans préjudice de l'observation des conventions collectives prévoyant une durée de travail hebdomadaire plus réduite.

A cet égard, la durée de travail pour le secteur teinturerie - dégraissage a été réduite à 45 heures par semaine, avec maximum annuel de 2.200 heures. Cette réduction n'est pas applicable pendant les semaines comportant un jour férié. Les sursalaires ne sont dus que lorsque le temps de travail dépasse les limites prévues par la loi des 8 heures.

8) Accroissement extraordinaire des commandes par suite de circonstances imprévues.

Un arrêté ministériel peut autoriser d'effectuer des heures supplémentaires. Un sursalaire devra être payé. Aucune compensation n'est accordée. La dérogation ne peut être consentie que pour trois mois au maximum. Il ne peut être consenti qu'à deux heures supplémentaires par jour.

Les heures supplémentaires consenties en vertu de cette règle peuvent être cumulées avec d'autres heures supplémentaires.

Il n'est pas seulement question de commandes au sens d'ordres à exécuter, mais aussi d'accroissements extraordinaires de travaux par suite de circonstances exceptionnelles (travaux nécessaires pour permettre au patron d'éviter des pertes ou de réaliser des bénéfices). Cette dérogation est tout à fait différente de celle consentie pour réparer ou éviter immédiatement un accident (voir plus loin).

Dans ce cas-ci, il faut une autorisation ministérielle. Dans l'autre cas, il n'en faut pas.

L'autorisation est accordée sur avis du contrôleur du travail. Un accord préalable est exigé entre le patron et le syndicat.

II. Dérogations aux principes de l'interdiction du travail de nuit (entre 8 h. du soir et 6 h. du matin).

La loi prévoit de nombreuses dérogations, notamment pour les entreprises où le travail s'effectue par équipes successives.

III. Dérogations aux deux principes à la fois de la limitation du temps de travail et de l'interdiction du travail de nuit.

1. Travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent nécessairement s'effectuer en dehors du temps de production normal.

Un arrêté royal est nécessaire. Exemple : allumage et conduite des fours dans les boulangeries.

2. Travaux nécessaires pour réparer ou éviter un accident. Travaux urgents aux machines, au matériel.

Les limites normales peuvent être dépassées sans qu'il soit décidé d'un maximum. Le patron décide lui-même. Aucun arrêté royal n'est nécessaire.

3. Travaux imposés par un cas de force majeure ou par des circonstances imprévues.

Le patron ne peut décider de dérogation que dans le cas où les travaux ne peuvent s'effectuer qu'en dehors des heures de travail normales, sous peine de gêner gravement la marche normale des activités.

Il existe cependant des interprétations diverses de cette déposition.

4. Travail intermittent.

Un arrêté royal est requis. Exemple : certains agents du chemin de fer qui travaillent principalement par intermittence.

LES ALLOCATIONS FAMILIALES POUR SALARIES.

La législation a pour but d'obliger tous les employeurs à accorder à leur personnel une indemnité complémentaire pour les aider dans l'entretien de leurs enfants.

Afin d'éviter que l'employeur n'engage de préférence des travailleurs sans enfants, un système de compensation fut créé, grâce auquel la mise au travail d'un travailleur, père de famille, n'entraîne pas plus de frais que celle d'un travailleur sans enfant.

L'employeur est tenu de verser une cotisation à la caisse de compensation. Le montant de cette cotisation est la même, que le travailleur ait des charges de famille ou pas. La caisse de compensation paie, d'autre part, aux travailleurs ayant des enfants, des allocations qui augmentent proportionnellement au nombre d'enfants.

Les employeurs assujettis à la Sécurité Sociale ne doivent plus faire de versements à la caisse de compensation à laquelle ^{ils} sont affiliés, la cotisation pour les allocations familiales étant comprise dans la cotisation globale qu'ils versent à l'Office National de la Sécurité Sociale.

Les allocations familiales sont calculées proportionnellement au nombre de jours de travail effectifs ou assimilés. Sont "assimilés" les jours de maladie, d'accident, de repos légaux, de vacances payées, les jours fériés, les jours de présence sous les armes, les jours de grève ou de lock-out, ~~des~~ de petit chômage dit d'état-civil, les journées chômées pour mission syndicale.

Allocations familiales.

En principe, le montant est fixé par journée de travail. L'allocation familiale s'élève à

pour le 1er enfant	17.-
pour le 2 ^e enfant	18.-
pour le 3 ^e enfant	21.-
pour le 4 ^e enfant	24.-
pour le 5 ^e enfant et les suivants	30.80

Si dans le cours d'un mois, le nombre de journées de travail effectif atteint au moins 23, l'allocation journalière est remplacée par une allocation mensuelle forfaitaire de :

pour le 1er enfant	425.-
pour le 2 ^e enfant	450.-
pour le 3 ^e enfant	525.-
pour le 4 ^e enfant	610.-
pour le 5 ^e enfant et les suivants	770.-

A ces allocations ordinaires s'ajoutent des suppléments en fonction de l'âge

	<u>par jour</u>	<u>par mois</u>
Enfants de 6 à 10 ans	4 Fr.	100 Fr.
Enfants de plus de 10 ans	7 Fr.	175 Fr.

Ni l'enfant unique ni l'enfant cadet d'une famille de plusieurs enfants ne donnent lieu à l'octroi du supplément en fonction de l'âge.

Allocations d'orphelins.

Les montants suivants sont alloués :

Orphelins de père ou de mère : pour le 1er enfant 910 Fr., pour le 2e enfant 910 Fr. par mois, pour le 3e enfant et suivants : 925 Fr.

Orphelins de père et de mère (ou de mère seulement mais n'exerçant aucune activité lucrative) : pour le 1er enfant 1.150 Fr. par mois, pour le 2e enfant 1.150 Fr., pour le 3e enfant et suivants : 1.165 Fr.

Enfants de travailleurs inaptes en permanence au travail.

Sous certaines conditions, les enfants de travailleurs inaptes en permanence au travail bénéficient des montants d'allocations suivants : pour le 1er enfant 765 Fr., pour le 2e enfant 765 Fr., pour ~~chaque~~ chacun des suivants : 785 Fr.

Allocations de naissance.

A la naissance d'un enfant qui donne droit aux allocations familiales, les caisses octroient une allocation de naissance qui est de 5.000 Fr. pour le premier enfant et de 2.500 Fr. pour chacun des enfants suivants :

Les attributaires

Les allocations familiales sont octroyées aux travailleurs ayant des enfants à charge et qui, par suite de leur occupation au travail, tombent sous l'application de la loi sur les allocations familiales aux salariés. Ce sont les attributaires.

Les bénéficiaires sont les enfants.

Les allocataires, qui touchent effectivement les allocations, sont, en général, les épouses des travailleurs.

Pour qu'un travailleur puisse être considéré comme attributaire, il faut qu'il ait réuni certaines conditions :

- être occupé par une entreprise dont le siège d'exploitation est en Belgique;
- être occupé au travail à titre principal ou exclusif en vertu d'un contrat de louage de services;
- être occupé habituellement au travail 100 jours par an et 4 heures par jour, pour le compte d'un ou plusieurs employeurs assujettis à la loi.

Sous certaines conditions, le travailleur peut avoir droit à des allocations en faveur de ses jeunes frères et soeurs.

Les pensionnés ont droit aux allocations familiales, les miliciens également, de même que certaines catégories pour qui des cotisations ne sont pas payées (domestiques, femmes à journée, par exemple).

Pour que le droit aux allocations spéciales d'orphelin soit accordé, il faut que la carrière professionnelle de l'attributaire corresponde aux normes fixées (exemple : si la carrière professionnelle s'étend sur plus de 20 ans, il faut avoir travaillé en application d'un contrat de louage de service - pendant la moitié de la carrière, ou pendant les 2/3 des 15 dernières années précédant le décès - pendant au moins 150 jours sur les 365 qui précèdent immédiatement le décès.

Les bénéficiaires.

En règle général, les allocations familiales sont dues pour tous les enfants réellement à charge du travailleur attributaire. Par enfant, il faut comprendre toute jeune personne incapable de subvenir à ses propres besoins.

Les enfants légitimes et les enfants naturels ont droit aux allocations.

En principe, les allocations sont dues jusqu'à l'âge de 14 ans (fin de l'obligation scolaire). Mais la limite est portée à 21 ans pour les enfants qui suivent régulièrement des cours d'enseignement professionnel ou général, pour ceux qui sont liés par un contrat d'apprentissage reconnu, ainsi que pour les jeunes filles d'un ménage d'au moins quatre enfants dont trois au moins sont bénéficiaires et qui assiste la mère, ou en faveur de la jeune fille qui, comme ménagère, remplace la mère décédée, divorcée ou séparée de fait.

Certains enfants continuent à jouir des allocations familiales même après la limite d'âge de 14 ou 21 ans quand, en raison de leur état physique ou mental, ils sont incapables d'exercer une profession quelconque. Mais il faut qu'ils soient à la charge d'une personne attributaire. Pour ce qui concerne les orphelins, il suffit qu'ils soient à la charge d'une personne physique (donc même si cette personne n'est pas salariée).

Les allocataires.

Les allocations familiales, les allocations de naissance et tous autres avantages de nature familiale sont payés à la mère.

Si la mère n'élève pas l'enfant en fait, les allocations et avantages sont payés à la personne qui assume la charge.

Les allocations familiales sont payées mensuellement.

Le contrôle.

Des sanctions administratives sont prévues en cas de fraude ou de défaut de renseignements.

De plus, des sanctions pénales peuvent être appliquées en cas de fraude.

Non salariés.

Il existe un régime spécial d'allocations familiales pour les non-salariés.
